Loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Créée par :	Loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie	JONC du 22 décembre 2016 page 13894
Textes d'applicat	ion:	
2016-17 du 19 de	216 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° écembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de ur l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie	JONC du 17 janvier 2017 page 1351
être présentés af la durée de résid décembre 2016 r	· 467 / GNC du 21 février 2017 fixant la liste des documents pouvant in de justifier de la qualité de citoyen de la Nouvelle-Calédonie ou de lence en application de l'article 6 de la loi du pays n° 2016-17 du 19 elative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi pour ions publiques de Nouvelle-Calédonie	JONC du 23 février 2017 Page 2732
application de l relative à la prot	69 / GNC du 7 mars 2017 fixant le tableau des corps et cadres pris en 'article 4 bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 ection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux tes de Nouvelle-Calédonie	JONC du 9 mars 2017 page 3132
	E Ier - Principe de priorité à l'emploi local dans la fonction publique Nouvelle-Calédonie	art. 1er à 3
Ci	E II - DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT PAR hapitre 1er : Dispositions généraleshapitre II : Répartition des postes entre les deux concours	art. 8 à 10
TITR	E III - DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT SUR	TITREart. 16 à 18
TITR	E IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT PAR D'INTEGRATION	
Ci Ci	E V - COMMISSION PARITAIRE DE L'EMPLOI LOCAL DE I hapitre Ier : Compositionhapitre II : Fonctionnementhapitre III : Attributions	art. 20 et 21 art. 22
TITR	E VI - SANCTIONS	art. 25
TITR	E VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	art. 26 à 28

TITRE I^{er} - Principe de priorité à l'emploi local dans la fonction publique en Nouvelle-Calédonie

Article 1er

Dans le but de protéger, promouvoir et soutenir l'emploi local dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, une priorité d'emploi est instaurée, dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, au bénéfice :

- 1° des citoyens de la Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 4 de ladite loi ;
- 2° des personnes qui justifient d'une durée de résidence en Nouvelle-Calédonie au moins égale à dix ans ;
- 3° des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence en Nouvelle-Calédonie appréciée en fonction des difficultés locales de recrutement.

Article 2

- I L'accès au premier concours prévu à l'article 9, au recrutement sur titre, au recrutement par voie d'intégration d'un fonctionnaire relevant d'une des fonctions publiques métropolitaines, est réservé :
 - 1° aux citoyens de la Nouvelle-Calédonie;
 - 2° aux personnes justifiant d'une durée de résidence en Nouvelle-Calédonie au moins égale à dix ans ;
 - 3° aux personnes justifiant d'une durée de résidence :
- a) au moins égale à dix ans, si le corps ou le cadre d'emploi est principalement pourvu par du recrutement local au sens du point II ;
- b) au moins égale à cinq ans, si le corps ou le cadre d'emploi connaît des difficultés de recrutement local au sens du point II ;
- c) au moins égale à trois ans, si le corps ou le cadre d'emploi connaît d'importantes difficultés de recrutement local au sens du point II ;
- d) inférieure à trois ans, si le corps ou le cadre d'emploi connaît d'extrêmes difficultés de recrutement local au sens du point II.
- II Lorsque sur une période statistiquement significative, pour chaque corps ou cadre d'emploi, le nombre de citoyens de la Nouvelle-Calédonie et de personnes justifiant d'une durée de résidence au moins égale à dix ans représente une part des candidats qui ont présenté un concours d'accès aux fonctions publiques ou postulé dans le cadre d'un recrutement sur titre :
- 1° supérieure ou égale à 75 %, le corps ou le cadre d'emplois est considéré comme pourvu principalement par le recrutement local ;
- 2° supérieure ou égale à 50 % et inférieure à 75 %, le corps ou le cadre d'emplois est considéré comme présentant des difficultés de recrutement local ;
- 3° supérieure ou égale à 25 % et inférieure à 50 %, le corps ou le cadre d'emploi est considéré comme présentant d'importantes difficultés de recrutement local ;

4° entre 0 et inférieure à 25 %, le corps ou le cadre d'emploi est considéré comme présentant d'extrêmes difficultés de recrutement local.

Par période statistiquement significative, il convient d'entendre une période :

- au moins égale à trois ans, s'agissant des recrutements sur titre ;
- couvrant les trois derniers concours s'agissant des recrutements par concours.
- III Par dérogation au point II, la durée de résidence dont doivent justifier les fonctionnaires relevant d'une des fonctions publiques métropolitaines afin de prétendre à un recrutement par voie d'intégration au

sein d'un corps relevant du statut particulier du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie est déterminée selon le nombre de citoyens ou de personnes justifiant d'une durée de résidence au moins égale à 10 ans occupant, en Nouvelle-Calédonie, un poste dévolu au corps postulé. Lorsque cette proportion est :

- 1° supérieure ou égale à 75 %, le corps est considéré comme pourvu principalement par le recrutement local :
- 2° supérieure ou égale à 50 % et inférieure à 75 %, le corps est considéré comme présentant des difficultés de recrutement local ;
- 3° supérieure ou égale à 25 % et inférieure à 50 %, le corps est considéré comme présentant d'importantes difficultés de recrutement local :
- 4° entre 0 et inférieure à 25 %, le corps est considéré comme présentant d'extrêmes difficultés de recrutement local.
- IV Pour l'application du présent article, la durée de résidence peut être déterminée en fonction des difficultés de recrutement local rencontrées par domaine d'activité, discipline ou spécialité lorsque les statuts particuliers du corps ou cadre d'emploi prévoient leur existence.

Article 2 bis

La durée de résidence du conjoint d'un citoyen de Nouvelle-Calédonie est assimilée à une durée de résidence de dix ans lorsqu'ils sont mariés depuis au moins deux ans et résident ensemble en Nouvelle-Calédonie.

La durée de résidence du conjoint d'une personne justifiant d'une durée suffisante de résidence au sens de l'article 1^{er} est assimilée à celle de cette personne lorsqu'ils sont mariés depuis au moins deux ans et résident en Nouvelle-Calédonie.

Ces dispositions s'appliquent également aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, sous les mêmes conditions.

Article 3

La condition de résidence s'apprécie de la même manière que la condition de domicile prévue à l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 précitée.

Chapitre Ier: Tableau des corps ou cadres d'emplois

Article 4

- I Le gouvernement arrête, sur la base des données définies à l'article 7, un tableau actualisé des corps ou cadres d'emploi des fonctions publiques territoriale et communale précisant les besoins de recrutement à moyen et long terme.
- II Le tableau des corps ou cadres d'emplois peut être arrêté par domaine d'activité, discipline ou spécialité lorsque les statuts particuliers du corps ou cadre d'emploi prévoient leur existence.
- III Le tableau des corps ou cadres d'emplois est transmis à la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique.

Article 4 bis

- I Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête, après avis de la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique instituée au titre V, sur la base des données définies à l'article 2, un tableau des corps ou cadres d'emploi classés en fonction des difficultés de recrutement.
- II Pour l'application du présent article, le tableau des corps ou cadres d'emplois peut être arrêté par domaine d'activité, discipline ou spécialité lorsque les statuts particuliers du corps ou cadre d'emplois prévoient leur existence.

Article 5

Le tableau des corps ou cadres d'emplois fait l'objet d'une révision tous les deux ans à compter de la date anniversaire de l'établissement du tableau ou de sa dernière révision après avis de la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique. Ce tableau peut être présenté devant le congrès sur sa demande.

Article 6

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête la liste des documents qui peuvent être présentés afin de justifier :

1° de la qualité de citoyen de la Nouvelle-Calédonie ;

2° de la durée de résidence.

Article 7

Les institutions de la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes et leurs établissements publics ainsi que les syndicats mixtes et les établissements publics de coopération intercommunale sont tenus de fournir annuellement et à la demande :

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

1° au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : toutes les informations statistiques relatives au marché de l'emploi public dont ils disposent ;

2° à la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique : toutes les informations statistiques disponibles nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 8

- I- Le recrutement au sein des corps ou cadres par la voie d'un concours autre qu'interne s'effectue par le biais de deux concours dont la nature et le programme des épreuves sont identiques.
 - II Les épreuves de ces deux concours ne se tiennent pas simultanément.
 - III Ces deux concours sont dotés d'un jury commun.

Article 9

L'accès au premier concours est réservé aux :

1° citoyens de la Nouvelle-Calédonie ;

2° personnes justifiant d'une durée de résidence déterminée conformément à l'article 2.

Article 10

L'autorité compétente pour organiser les concours arrête le nombre total de postes à pourvoir ainsi que la répartition de postes entre les deux concours.

Chapitre II: Répartition des postes entre les deux concours

Article 11

La proportion du nombre total de places offertes au titre du premier concours correspond à la proportion de candidats inscrits au concours justifiant :

1° soit, de la qualité de citoyen de la Nouvelle-Calédonie ;

2° soit, de la durée de résidence déterminée conformément à l'article 2.

Article 12

- I Sous réserve des dispositions de l'article 14, la proportion du nombre total de places offertes au titre du premier concours ne peut être :
 - 1° inférieure à 90 % pour l'accès aux corps ou cadres d'emplois de catégorie C;
 - 2° inférieure à 80 % pour l'accès aux corps ou cadres d'emplois de catégorie B;
 - 3° inférieure à 60 % pour l'accès aux corps ou cadres d'emplois de catégorie A.
- II Pour l'application du présent article, la proportion du nombre total de places offertes au titre du premier concours peut être déterminée par domaine d'activité, discipline ou spécialité lorsque les statuts

particuliers du corps ou cadre d'emploi prévoient leur existence.

Article 13

Lorsqu'en application de l'article 11, la proportion du nombre total de places offertes au titre du premier concours est inférieure au pourcentage minimal fixé à l'article 12, cette proportion est portée à ce pourcentage.

Article 14

Le nombre de places ouvertes pour chaque concours est, en tant que de besoin, arrondi à l'entier le plus proche, sans qu'il puisse être inférieur à un.

Article 15

Au vu des résultats des épreuves, le jury, après avoir constaté que toutes les places ouvertes à l'un ou l'autre des deux concours ne peuvent être pourvues, peut décider, dans l'intérêt du service, de reporter les places non pourvues sur l'autre concours.

Le jury précise, dans un rapport motivé transmis aux membres de la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique après les résultats du concours, les raisons pour lesquelles il a été amené à effectuer ce report entre les deux concours.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT SUR TITRE

Article 16

Les dispositions du présent titre s'appliquent à égalité de diplôme statutairement exigé et de compétences requises en vue d'un recrutement sur titre.

Article 17

L'employeur public peut procéder à un recrutement sans condition de citoyenneté ou de résidence lorsque, suite à un appel à candidatures dans le cadre d'un recrutement sur titre, il n'a reçu aucune candidature répondant aux conditions de diplôme et de compétences figurant dans l'avis de vacance de poste de la part :

1° d'un citoyen de la Nouvelle-Calédonie ;

2° d'une personne justifiant de la durée de résidence déterminée conformément à l'article 2.

Article 18

Chaque avis de vacance de poste relatif à un recrutement sur titre fait apparaître le corps ou le cadre d'emploi ainsi que, le cas échéant, le domaine d'activité ou la discipline de recrutement, par référence au tableau des corps, cadres d'emplois, domaines d'activité et disciplines mentionné à l'article 4 bis.

Il indique de manière détaillée le diplôme ou niveau de diplôme statutairement exigé et les compétences requises en vue de ce recrutement.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT PAR VOIE D'INTEGRATION

Article 19

I - Les fonctionnaires relevant d'une des fonctions publiques métropolitaines souhaitant intégrer un corps ou un cadre d'emploi relevant d'une des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie en application des articles 23 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ou 28 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie doivent, outre les conditions posées par ces articles, justifier :

1° soit, de la qualité de citoyen de la Nouvelle-Calédonie ;

2° soit, de la durée de résidence déterminée conformément à l'article 2.

II - Les fonctionnaires relevant d'une des fonctions publiques métropolitaines souhaitant intégrer l'une des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie en application des articles 59 et 59-1 de la loi organique du 19 mars 1999 susmentionnée ne se voient pas appliquer les dispositions relatives à la présente loi du pays.

TITRE V - COMMISSION PARITAIRE DE L'EMPLOI LOCAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Chapitre Ier: Composition

Article 20

Loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 Mise à jour le 20/03/2017 La commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique, instituée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, est composée en nombre égal de représentants :

1° des employeurs publics;

2° des organisations syndicales.

Article 21

La commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique est présidée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Chapitre II: Fonctionnement

Article 22

Dans les conditions définies par son règlement intérieur, la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique peut déléguer l'étude de certains dossiers à une formation restreinte à caractère paritaire.

Chapitre III: Attributions

Article 23

I - Sur saisine de l'employeur public, la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique rend, préalablement à un recrutement sur titre, un avis motivé afin de faire constater la carence de candidatures répondant aux conditions de diplôme et de compétences figurant dans l'avis de vacance de poste de la part de :

1° citoyens de la Nouvelle-Calédonie;

2° personnes remplissant la condition de durée de résidence suffisante.

L'avis constatant la carence est adressé à l'employeur dans un délai fixé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

II - Lorsque l'employeur public procède à un recrutement sans condition de citoyenneté ou de résidence en application de l'article 17, sans avoir au préalable fait usage de la procédure fixée au point I, il en informe sans délai la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique.

Article 24

La commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique est informée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la proportion du nombre de places offertes pour chacun des deux concours prévus à l'article 8.

TITRE VI - SANCTIONS

Article 25

I- Dans un délai de deux mois à compter de la publication d'un arrêté de nomination dans le cadre d'un recrutement sur titre, tout candidat audit recrutement ou son mandataire peut saisir la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique afin de vérifier le respect des dispositions de la présente loi de pays.

Dans le cadre de cet examen, la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique recueille les observations de l'employeur, puis rend un avis motivé.

Au vu de cet avis, l'autorité de nomination confirme ou retire la décision de nomination.

Lorsque l'autorité de nomination décide de retirer la décision de nomination, celle-ci verse au fonctionnaire licencié une indemnité forfaitaire, dont le montant est déterminé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

II - La saisine de la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique est un préalable obligatoire à l'introduction de toute action contentieuse portant sur un recrutement sur titre.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 26

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays :

1° le tableau mentionné à l'article 4 bis est établi à partir des données disponibles ;

2° ce tableau est réactualisé et fiabilisé au plus tard dans un délai de 17 mois.

Article 27

Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie précise, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi du pays, et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique.

Article 28

La présente loi du pays fera l'objet d'une évaluation dans le délai maximum de 3 ans à compter de sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.